



**CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PECHE
DE L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE**

Période 2017-2021

Document validé par délibération du 28 septembre 2016

SOMMAIRE

<u>Chapitre Premier : Dispositions Générales</u>	P. 3
<u>Article 1-1 – Objet du cahier des charges</u>	P. 3
<u>Article 1-2 – Durée des locations et des licences</u>	P. 5
<u>Article 1-3 – Réduction de prix et indemnisation</u>	P. 5
<u>Article 1-4 – Résiliation du bail</u>	P. 6
<u>Article 1-5 – Non-mise en cause de l’IIBSN en cas de contestation de tiers</u>	P. 7
<u>Article 1-6 – Accès et usage des servitudes</u>	P. 7
<u>Article 1-7 – Responsabilité en cas de dégradation</u>	P. 7
<u>Article 1-8 – Repeuplements</u>	P. 8
<u>Chapitre Deuxième : Droits et obligations des locataires de lots de pêche (AAPPMA et FDAAPPMA) et des titulaires de licences de pêche aux filets et aux engins</u>	P. 8
<u>Section 1 : Dispositions générales</u>	P. 8
<u>Article 2-1 – Définition</u>	P. 8
<u>Section 2 : Dispositions applicables aux locataires de lot de pêche</u>	P. 8
<u>Article 2-2 – Locations séparées</u>	P. 8
<u>Article 2-3 – Droit de chasse</u>	P. 8
<u>Article 2-4 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce</u>	P. 8
<u>Article 2-5 – Panneaux indicateurs</u>	P. 8
<u>Article 2-6 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques</u>	P. 9
<u>Article 2-7 – Veille environnementale</u>	P. 9
<u>Article 2-8 – Contestations</u>	P. 9
<u>Article 2-9 – Pénalités</u>	P. 9
<u>Article 2-10 – Cession de bail</u>	P. 9
<u>Article 2-11 – Accords de jouissance</u>	P. 9
<u>Article 2-12 – Responsabilité civile du locataire</u>	P. 9
<u>Article 2-13 – Autorisation de stationnement et d’amarrage</u>	P. 10
<u>Article 2-14 – Exclusions</u>	P. 10
<u>Section 3 : Dispositions applicables aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du Domaine Public Fluvial titulaires d’une licence</u>	P. 10
<u>Article 2-15 – Incessibilité de la licence et obligation d’avoir sa licence sur soi</u>	P. 10
<u>Article 2-16 – Déclaration de captures</u>	P. 10
<u>Article 2-17 – Autorisation de stationnement ou d’amarrage pour les embarcations</u>	P. 10
<u>Article 2-18 – Aide par un autre pêcheur</u>	P. 11
<u>Article 2-19 – Exclusions</u>	P. 11
<u>Chapitre Troisième : Dispositions financières applicables aux locataires</u>	P. 11
<u>Article 3-1 – Actualisation du loyer et paiement</u>	P. 11
<u>Article 3-2 – Droit fixe et poursuites</u>	P. 11
<u>Chapitre Quatrième : Dispositions financières applicables aux titulaires de licences</u>	P. 12
<u>Article 4-1 – Paiement des licences</u>	P. 12
<u>Article 4-2 – Actualisation du prix</u>	P. 12
<u>Chapitre Cinquième : Modes et procédés de pêche autorisés</u>	P. 12
<u>Article 5-1 – Conditions d’exercice de la pêche</u>	P. 12
<u>Article 5-2 – Identification des engins et filets</u>	P. 13
<u>Article 5-3 – Signalements des filets</u>	P. 13
<u>Chapitre Sixième : Clauses et conditions particulières</u>	P. 14
<u>Article 6-1 – Attribution des licences de pêche amateur aux filets et aux engins</u>	P. 14
<u>Article 6-2 – Montant des licences de pêche amateur aux filets et aux engins</u>	P. 14
<u>Article 6-3 – Loyer des baux de pêche</u>	P. 14
<u>Article 6-4 – Nature, nombre et condition d’emploi des engins de pêche amateur</u>	P. 14
<u>Article 6-5 – Nombre de licences de pêche amateur aux engins et aux filets par lot</u>	P. 16

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1-1 – Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges détermine les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche de l'IIBSN dans les eaux du Domaine Public Fluvial de la Sèvre Niortaise, des Autises et du Mignon. Ces eaux sont divisées en 57 lots.

Sèvre Niortaise				
N° lot	Limites		Longueur	Département
1	Amont : Cale du Port – PK 0	Aval : PK 2,000	2000 m	Deux-Sèvres
	Inclus : Réserve de pêche de Comporté			
2	Amont : PK 2,000	Aval : PK 7,380	5380 m	Deux-Sèvres
	Inclus : Réserve de pêche de la Roussille			
3	Amont : PK 7,380	Aval : PK 9,070	1690 m	Deux-Sèvres
	Inclus : Réserves de pêche de la Tiffardière et de la Géôle			
4	Amont : PK 9,070	Aval : PK 10,00	930 m	Deux-Sèvres
5	Amont : PK 10,000	Aval : PK 13,625	3565 m	Deux-Sèvres
	Inclus : Réserve de pêche du Marais Pin en amont des ouvrages			
6	Amont : PK 13,625	Aval : PK 16,000	2285 m	Deux-Sèvres
	Inclus : Réserve de pêche du Marais Pin en aval des ouvrages			
7	Amont : PK 16,000	Aval : PK 18,785	2785 m	Deux-Sèvres
	Inclus : Réserve de pêche de la Sotterie			
8	Amont : PK 18,785	Aval : PK 20,000	815 m	Deux-Sèvres
9	Amont : PK 20,000	Aval : PK 22,025	2025 m	Deux-Sèvres
10	Amont : PK 22,025	Aval : PK 25,000	2975 m	Deux-Sèvres
11	Amont : PK 25,000	Aval : PK 27,000	2000 m	Deux-Sèvres
12	Amont : PK 27,000	Aval : PK 28,686	1686 m	Deux-Sèvres
	Inclus : Réserve de pêche des Bourdettes en amont des ouvrages			
13	Amont : PK 28,686	Aval : PK 31,000	2314 m	Vendée
	Inclus : Réserve de pêche des Bourdettes en aval des ouvrages			
14	Amont : PK 31,000	Aval : PK 33,954	2954 m	Vendée
	Inclus : Réserve de pêche de Bazoin en amont des ouvrages de Bazoin-Sèvre			
15	Amont : PK 33,954	Aval : PK 37,250	3296 m	Charente-Maritime
	Inclus : Réserve de pêche de Bazoin en aval des ouvrages de Bazoin-Sèvre			
16	Amont : PK 37,250	Aval : PK 41,303	4053 m	Charente-Maritime
17	Amont : PK 41,303	Aval : PK 42,725	1422 m	Vendée
18	Amont : PK 42,725	Aval : PK 44,186	1461 m	Charente-Maritime
19	Amont : PK 44,186	Aval : PK 45,850	2038 m	Charente-Maritime
	Inclus : Contour de l'Île de la Carpe			
20	Amont : PK 45,850	Aval : PK 47,840	1990 m	Vendée
21	Amont : PK 47,840	Aval : PK 50,300	2460 m	Vendée
22	Amont : PK 50,300	Aval : PK 54,017	3717 m	Charente-Maritime
	Inclus : Réserve de pêche du Carreau d'Or			

Canal du Mignon				
N° lot	Limites		Longueur	Département
23	Amont : PK 0	Aval : PK 2,733	2733 m	Deux-Sèvres
24	Amont : PK 2,733	Aval : PK 5,605	2872 m	Deux-Sèvres
	Inclus : Réserve de pêche de Sazay en amont des ouvrages			
25	Amont : PK 5,605	Aval : PK 7,400	1795 m	Deux-Sèvres
	Inclus : Réserve de pêche de Sazay en aval des ouvrages			
26	Amont : PK 7,400	Aval : PK 8,701	1301 m	Deux-Sèvres
27	Amont : PK 8,701	Aval : PK 11,772	3071 m	Charente-Maritime
28	Amont : PK 11,772	Aval : PK 13,000	1228 m	Deux-Sèvres
29	Amont : PK 13,000	Aval : PK 14,549	1549 m	Deux-Sèvres
30	Amont : PK 14,549	Aval : PK 17,240	2691 m	Charente-Maritime
Canal de la Jeune Autise				
31	Amont : Port de Souil	Aval : Borne 2	2000 m	Vendée
	Inclus : Réserve de pêche de Château Vert			
32	Amont : Borne 2	Aval : Borne 4	2000 m	Vendée
33	Amont : Borne 4	Aval : Borne 6	2000 m	Vendée
34	Amont : Borne 6	Aval : Aqueduc de Maillé	1532 m	Vendée
	Inclus : Réserve de pêche de l'Aqueduc en amont des ouvrages			
35	Amont : Aqueduc de Maillé	Aval : Confluence avec la Sèvre Niortaise	1346 m	Vendée
	Inclus : Réserve de pêche de l'Aqueduc en aval des ouvrages			
Canal de la Vieille Autise				
36	Amont : PK 0	Aval : PK 3,340	3340 m	Vendée
	Inclus : Réserve de pêche des Babinières			
37	Amont : PK 3,340	Aval : PK 6,736	3396 m	Vendée
	Inclus : Réserve de pêche de Saint-Arnault en amont des ouvrages			
38	Amont : PK 6,736	Aval : PK 9,754 – Confluence avec la Sèvre Niortaise	3018 m	Vendée
	Inclus : Réserve de pêche de Saint-Arnault en aval des ouvrages			
Rivière de la Vieille Autise				
36 bis	Amont : PK 0	Aval : PK 5,705 – Pont de St-Sigismond	5705 m	Vendée
	Inclus : Canal d'Embranchement Inclus : Réserve de Pêche des Babinières			
37 bis	Aval : PK 5,705 – Pont de St-Sigismond	Amont : Barrage de Saint-Arnault	4295 m	Vendée
38 bis	Amont : Barrage de Saint-Arnault	Aval : PK 14,120	4120 m	Vendée
Bras de Sevreau				
39	Amont : PK 0	Aval : PK 8,070	8070 m	Deux-Sèvres
	Inclus : Réserve de pêche du Pont de Sevreau et du barrage de l'Ouchette			
Canal de Coulon à la Garette				
40	Intégralité de la voie d'eau		1650 m	Deux-Sèvres
Conches de la Repentie et de la Trigale				
7bis	Intégralité des deux voies d'eau		2788 m	Deux-Sèvres
Bief Biffour et Conche Bergère				
41	Intégralité de la voie d'eau		2000 m	Deux-Sèvres
Contour d'Auzeille				
41 bis	Intégralité de la voie d'eau		1015 m	Deux-Sèvres
Bief Minet et Bief de la Taillée				
42	Intégralité de la voie d'eau		2472 m	Deux-Sèvres

Broue d'Arçais				
N° lot	Limites		Longueur	Département
43	Amont : PK 0	Aval : PK 5,705	5705 m	Deux-Sèvres
44	Amont : Port de la Grève	Aval : Canal du Mignon	550 m	Charente-Maritime
Vieux Mignon				
45	Intégralité de la voie d'eau		6996 m	Deux-Sèvres
Vieux Bèjou				
46	Intégralité de la voie d'eau		3962 m	Vendée
Contour de l'Île de la Chaise				
47	Intégralité de la voie d'eau		3270 m	Charente-Maritime
Contour des Combrands				
48	Intégralité de la voie d'eau		4204 m	Charente-Maritime
Contour de Pomère				
49	Amont : PK 0	Aval : PK 2,700	2700 m	Charente-Maritime
50	Amont : PK 2,700	Aval : PK 6,706	4006 m	Charente-Maritime
Rivière du Moulin des Marais				
51	Amont : Origine	Aval : Confluence avec le Canal de Dérivation	2200 m	Charente-Maritime
52	Amont : Confluence avec le Canal de Dérivation	Aval : 50 mètres en amont du barrage des Enfreneaux	2200 m	Charente-Maritime
	Inclus : Canal de Dérivation Inclus : Canal de Chasse Inclus : Réserve de pêche du Canal de Chasse			

Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes et par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets fait l'objet d'exploitations distinctes. L'exploitation du droit de pêche dans le cadre d'une activité professionnelle n'est pas autorisée compte tenu de la nature et de la densité des populations piscicoles.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges, et notamment la définition des engins et filets, est le *Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France Métropolitaine*, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Dans tous les cas, la réglementation définie par le Code de l'Environnement et les Arrêtés Réglementaires Permanent relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans les départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée s'impose au présent cahier des charges, et les modifications ultérieures qui pourraient être apportées à la réglementation de la pêche en eau douce s'appliqueront de fait au présent cahier des charges.

Article 1-2 – Durée des locations et des licences

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021.

Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Article 1-3 – Réduction de prix et indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation de l'IIBSN en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du Domaine Public Fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

- Pour les modifications apportées à la police de la pêche
- Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique
- Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du Domaine Public Fluvial
- Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau, soit les peuplements halieutiques
- Pour les prélèvements de poissons à but de surveillance de l'état des eaux ou à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses, les locataires du droit de pêche peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. La réduction est proposée au Payeur Départemental par l'IIBSN.

Le locataire pourra toutefois pour les cas énoncés dans cet article demander à l'IIBSN par courrier une demande de révision du bail qui sera étudiée au cas par cas.

Article 1-4 – Résiliation du bail

La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par l'IIBSN si :

- 1- Le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche
- 2- Si la voie d'eau concernée est déclassée du Domaine Public Fluvial
- 3- Si le locataire en fait la demande.

La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois dans les cas mentionnés au 2 et 3, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'IIBSN sans aucune autre formalité que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le locataire d'un droit de pêche peut également demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances énumérées sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits :

- 1- la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique
- 2- la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du Domaine Public Fluvial
- 3- les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau, soit les peuplements halieutiques

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 1-5 – Non-mise en cause de l'IIBSN en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'IIBSN ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 1-6 – Accès et usage des servitudes

L'IIBSN veille au respect des servitudes prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et par le Décret impérial n°5433 du 29 mai 1808 concernant la Police Générale de la Rivière de Sèvre. L'IIBSN veille également à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et, notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement soit maintenu lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni le passage sur les chemins de halage et francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art. Il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de l'IIBSN en charge de l'exploitation du Domaine Public Fluvial et de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver aux bateaux, aux véhicules et autres biens des services d'exploitation, des usagers, des bénéficiaires d'autorisation domaniale et des riverains.

Dans tous les cas, et conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences de pêche ne sont pas autorisés à circuler avec des véhicules à moteur sur les emprises des servitudes administratives de halage et de marchepied. De même, ils ne sont pas autorisés à stationner leurs véhicules sur ces emprises. Tout manquement à cette réglementation et toute dégradation des servitudes administratives sera poursuivi conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie. De plus, ces infractions pourront être invoquées comme motifs de résiliation du bail ou de retrait de la licence.

Article 1-7 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux berges, à la ripisylve, aux terrassements et aux ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 1-8 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe, au Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet et à l'IIBSN en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine).

CHAPITRE DEUXIEME : DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES DE LOTS DE PECHE (AAPPMA ET FDAAPPMA) ET DES TITULAIRES DE LICENCES DE PECHE AUX FILETS ET AUX ENGINS**Section 1 : Dispositions générales****Article 2-1 – Définition**

La pêche de loisirs regroupe les activités de pêche à la ligne et de pêche aux engins et aux filets pratiquées par des amateurs. Les produits issus de cette pêche ne sont pas destinés à la commercialisation.

Section 2 : Dispositions applicables aux locataires de lot de pêche**Article 2-2 – Locations séparées**

L'IIBSN se réserve le droit de louer séparément chacun des modes de pêches (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêches aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R435-6 du Code de l'Environnement.

La location de lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L436-4 du Code de l'Environnement.

Article 2-3 – Droit de chasse

L'IIBSN se réserve le droit d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré la chasse au gibier.

Article 2-4 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2-5 – Panneaux indicateurs

Le locataire du droit de pêche est tenu de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après, qui lui seront indiqués par l'IIBSN :

- 1- A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les référents des lots contigus
- 2- A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot, situées à une extrémité du lot et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves. Les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve – Défense de pêcher ».

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération Nationale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et soumis pour avis à l'IIBSN.

Par simple demande, l'IIBSN peut mettre à disposition du locataire un moule pour la réalisation de borne de limite de réserve de pêche.

Article 2-6 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Conformément à l'article L436-9 du Code de l'Environnement, après autorisation préfectorale, l'IIBSN se réserve le droit de capturer ou de faire capturer les poissons des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis par l'IIBSN.

Article 2-7 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant à l'IIBSN et aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 2-8 – Contestations

Les contestations entre l'IIBSN et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'IIBSN ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés sont portées devant le Tribunal de Grande Instance de Niort, siégeant 2 rue du Palais – BP 8819 sur la commune de NIORT (79028).

Article 2-9 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location est l'une des motivations pouvant conduire l'IIBSN à résilier le bail sans délai d'information préalable et par simple courrier avec accusé de réception.

Article 2-10 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite de l'IIBSN.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R435-21 du Code de l'Environnement.

Article 2-11 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les AAPPMA ET FDAAPPMA lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du deuxième alinéa de l'article R435-3 du Code de l'Environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés à l'IIBSN et au Président de la FDAAPPMA.

Article 2-12 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce et à la police de conservation du domaine qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au Préfet et à l'IIBSN.

Article 2-13 – Autorisation de stationnement et d’amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l’usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l’amarrage, le stationnement ou la circulation, de l’autorisation domaniale prévue à l’article L2122-1 de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, moyennant le paiement de la redevance prévue à l’article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et par le Règlement de Gestion du Domaine Public Fluvial de la Sèvre Niortaise, des Autises et du Mignon.

Article 2-14 - Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d’engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l’exploitation des droits conférés à l’association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l’espace de deux années, a été l’objet d’une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par l’IIBSN, même en l’absence de tout jugement. Elles sont notifiées à l’intéressé, aux présidents de la FDAAPPMA et de l’AAPPMA concernés.

Section 3 : Dispositions applicables aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du Domaine Public Fluvial titulaires d’une licence**Article 2-15 – Incessibilité de la licence et obligation d’avoir sa licence sur soi**

Les membres de l’Association Agréée des Pêcheurs aux Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du Domaine Public (ADAPAEF) titulaires d’une licence sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l’exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d’une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre. Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l’adresse, la signature du titulaire. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce et des agents chargés de la gestion du Domaine, faute de quoi les titulaires seront considérés comme ayant pêché sans permission.

Article 2-16 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d’engins utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par l’IIBSN. Cette fiche est adressée tous les mois à l’organisme chargé par l’ONEMA d’en assurer le traitement, avec l’aide des ADAPAEF concernées.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence dans les conditions prévues à l’article 1-4 du présent cahier des charges.

Article 2-17 – Autorisation de stationnement ou d’amarrage pour les embarcations

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l’amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l’autorisation domaniale prévue à l’article L2122-1 de Code

Général de la Propriété des Personnes Publiques, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et par le Règlement de Gestion du Domaine Public Fluvial de la Sèvre Niortaise, des Autises et du Mignon.

Article 2-18 – Aide par un autre pêcheur

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du Domaine Public Fluvial titulaire d'une licence peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du Domaine Public Fluvial titulaire d'une licence sur le même lot.

Lorsque le détenteur d'une licence a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R435-7 du Code de l'Environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence.

Article 2-19 - Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés par la licence délivrée.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du présent cahier des charges restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par l'IIBSN, même en l'absence de tout jugement. Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la FDAAPPMA concernée et au président de l'ADAPAEF concernée.

CHAPITRE TROISIEME : DISPOSITIONS FINANCIERES APPLICABLES AUX LOCATAIRES

Article 3-1 – Actualisation du loyer et paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de formule suivante :

$$L_N = L_{N-1} \times I_{N-1} / I_{N-2}$$

- Où :
- L_N : Loyer de l'année N ;
 - L_{N-1} : Loyer de l'année N-1 ;
 - I_{N-1} : Indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N-1 ;
 - I_{N-2} : Indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N-2.

Un avis des sommes à payer sera adressé au cours de l'année pour l'année en cours. Celui-ci sera payable dans un délai de 30 jours auprès du Payeur Départemental après réception du titre de recouvrement. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme sera proratisé au nombre de jours en fonction de la date de signature du bail.

Article 3-2 – Droit fixe et poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du Code Général des Impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L2321-1 à L2331-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

CHAPITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS FINANCIERES APPLICABLES AUX TITULAIRES DE LICENCES

Article 4-1 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par l'IIBSN. Elles doivent acquitter le prix de la licence auprès du Payeur Départemental, qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'ADAPAEF, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par l'IIBSN.

Toute demande sera considérée comme annulée si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 4-2 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de formule suivante :

$$L_N = L_{N-1} \times I_{N-1} / I_{N-2}$$

- Où :
- L_N : Loyer de l'année N ;
 - L_{N-1} : Loyer de l'année N-1 ;
 - I_{N-1} : Indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N-1 ;
 - I_{N-2} : Indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N-2.

CHAPITRE CINQUIEME : MODES ET PROCEDES DE PECHE AUTORISES

Article 5-1 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Sur le Domaine Public Fluvial de la Sèvre Niortaise et de ses affluents, toute pêche est interdite dans les sas des écluses (espace compris entre les têtes amont et aval de l'écluse) et depuis les bajoyers et autres zones techniques de l'ouvrage. Les ouvrages concernés sont les suivants :

- Niort : Ecluse de Comporté, Ecluse de la Tiffardière et Ecluse de la Roussille
- Magné : Ecluse du Marais Pin (Magné)
- Coulon : Ecluse de la Sotterie
- Damvix : Ecluse des Bourdettes et Ecluse de Saint-Arnault Canal
- Maillé : Ecluse de Bazoin-Sèvre et Ecluses de l'Aqueduc
- La Ronde : Ecluse de Bazoin-Mignon
- Marans : Ecluse du Carreau d'Or et Ecluse des Enfreneaux
- Cramchaban : Ecluse de Chaban et Ecluse de Sazay
- La Grève-sur-Mignon : Ecluse de la Grève

Conformément au Code de l'Environnement, toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval à l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la

pêche à l'aide d'une ligne. En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

La pêche est également interdite dans les réserves de pêche préfectorales. Ces réserves sont les suivantes :

N° Réserve	Nom de la réserve	Linéaire
79-2	Réserve de Comporté	Du PK 0,780 au PK 1,155
79-3	Réserve de la Tiffardière	Du PK 7,430 au PK 7,760
79-4	Réserve de la Roussille	Du PK 6,760 au PK 6,910
79-5	Réserve de la Geôle	Du PK 8,390 au PK 8,700
79-6	Réserve du Pont de Sevreau	Du PK 0,558 au PK 0,758
79-7	Réserve du Marais Pin	Du PK 13,498 au PK 13,825
79-8	Réserve de la Sotterie	Du PK 17,785 au PK 19,200
79-9	Réserve du Barrage de l'Ouchette	Du PK 4,094 au PK 4,294
85-10	Réserve de Bazoin	Sèvre Niortaise : du PK 34,040 au PK 34,240 Vieux-Béjou : 50 m en aval dont l'ouvrage Canal du Mignon : 50 m en amont de l'ouvrage
85-11	Réserve des Bourdettes	50 m en aval de l'ouvrage et 100 m en amont de l'ouvrage
85-12	Réserve des Babinières	50 en amont et aval de la confluence entre le Canal de la Vieille Autise et de Canal de l'Embranchement
85-13	Réserve de Saint-Arnault	Du PK 6,710 au PK 6,810
85-14	Réserve de l'Aqueduc	Du PK 7,482 au PK 7,582
85-15	Réserve de Château Vert	Du PK 0,810 au PK 0,910
17-1	Réserve du Carreau d'Or	Du PK 54,017 au PK 54,167
17-2	Réserve du Canal de Chasse	150 m en aval de l'ouvrage
17-3	Réserve de Sazay	Du PK 5,555 au PK 5,805

Article 5-2 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'Association Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du Domaine Public Fluvial précisant la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser. Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre « A ».

Article 5-3 – Signalements des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, l'IIBSN peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquées à tout moment, sans indemnité.

Les pêcheurs de loisir peuvent placer, manoeuvrer et relever leurs filets et engins une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil conformément à l'article R436-13 du Code de l'Environnement. Tout filet doit également être retiré de l'eau du samedi dix-huit heures au lundi six heures à l'exception des bosselles à anguille, nasses, carrelets, lignes de fond, éperviers et balances à écrevisses conformément à l'article R436-16 du Code de l'Environnement. Sur les voies navigables,

l'éclairage du filet doit être conforme à la réglementation en vigueur. Les filets ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

CHAPITRE SIXIEME : CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Article 6-1 – Attribution des licences de pêche amateur aux filets et aux engins

Il n'est pas possible de cumuler les licences. Une dérogation pourra toutefois être accordée pour l'attribution de deux licences au maximum dans deux lots différents, à condition que la seconde licence ne fasse pas l'objet d'autre demande d'attribution.

Priorité sera donnée aux reconductions de licences. Cependant, passé le 31 janvier de chaque année, toute licence qui n'aura pas été reconduite pourra être accordée à un nouveau tiers. Le renouvellement de la licence demeure toutefois subordonné à paiement effectif de la licence de l'année précédente et à l'envoi des résultats de capture avant le 31 décembre à l'organisme chargé par l'ONEMA d'en assurer le traitement.

Article 6-2 – Montant des licences de pêche amateur aux filets et aux engins

Le prix des licences est fixé pour l'année 2017 aux montants suivants :

- Licence générale : 33 €
- Licence spécifique : 21 €
- Licence anguille : 17 €

Ces prix sont fixés tous les ans par délibération du Conseil d'Administration de l'IIBSN.

Article 6-3 – Loyer des baux de pêche

Le droit de pêche aux lignes est réservé aux AAPPMA et aux FDAAPPMA par les baux de pêche.

Le prix de base pour l'année 2017 est fixé à 0,05 € par mètre linéaire.

Article 6-4 – Nature, nombre et condition d'emploi des engins de pêche amateur

Pour chacune des licences, pour l'ensemble des lots du Domaine Public Fluvial, la nature, le nombre et les conditions d'emploi des engins de pêche sont définis ci-après. Les dispositions de la réglementation fixant les modalités de la pêche en eau douce, notamment le Code de l'Environnement et les arrêtés réglementaires permanents fixant les conditions d'exercice du droit de pêche dans les départements des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime précisent, entre autres, les périodes autorisées pour l'emploi de ces engins et filets et la liste des espèces ciblées par ces engins et filets. Toutes les évolutions futures de cette réglementation s'imposent au présent cahier des charges, et peuvent ainsi interdire l'emploi de tout ou partie de ces engins et filets définis.

Licence Générale	Licence Spécifique	Licence Anguille
<p>1 filet de type tramail ou araignée de 20 mètres de long maximum et à mailles de 50 mm minimum</p> <p>Ou</p> <p>1 carrelet de 4 mètres de côté maximum à mailles de 27 mm minimum</p>		
<p>1 épervier, uniquement à partir de la berge, de mailles 10 mm pour les fritures* et 27 mm pour les autres espèces</p>	<p>1 épervier, uniquement à partir de la berge, de mailles 10 mm pour les fritures* et 27 mm pour les autres espèces</p>	
<p>3 nasses à poissons à mailles de 27 mm minimum</p>	<p>3 nasses à poissons à mailles de 27 mm minimum</p>	
<p>3 bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 mm minimum</p>	<p>3 bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 mm minimum</p>	<p>3 bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 mm minimum</p>
<p>1 nasse à écrevisses à mailles de 10 mm, de dimension maximum 50 cm x 35 cm à la base, de 25 cm de hauteur, doté d'un anchon de 60 mm de diamètre maximum installé obligatoirement en position haute lors de la pêche</p>	<p>1 nasse à écrevisses à mailles de 10 mm, de dimension maximum 50 cm x 35 cm à la base, de 25 cm de hauteur, doté d'un anchon de 60 mm de diamètre maximum installé obligatoirement en position haute lors de la pêche</p>	<p>1 nasse à écrevisses à mailles de 10 mm, de dimension maximum 50 cm x 35 cm à la base, de 25 cm de hauteur, doté d'un anchon de 60 mm de diamètre maximum installé obligatoirement en position haute lors de la pêche</p>
<p>des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons eschées avec des esches naturelles à l'exception des poissons morts ou vifs</p>	<p>des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons eschées avec des esches naturelles à l'exception des poissons morts ou vifs</p>	<p>des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons eschées avec des esches naturelles à l'exception des poissons morts ou vifs</p>

Les fritures pouvant être ciblées par les engins et filets à maille de 10 mm sont celles visées à l'article R436-26 du Code de l'Environnement, à savoir : le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille, l'anguille et la brème ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 6-5 – Nombre de licences de pêche amateur aux engins et aux filets par lot

Le nombre de licence de pêche amateur aux engins et aux filets est défini comme suit :

Sèvre Niortaise								
N° lot	Limites		Longueur	Département	Licence Générale	Licence Spécifique	Licence Anguille	Lignes AAPPMA
1	Amont : Cale du Port – PK 0	Aval : PK 2,000	2000 m	Deux-Sèvres	-	-	-	Oui
2	Amont : PK 2,000	Aval : PK 7,380	5380 m	Deux-Sèvres	-	-	-	Oui
3	Amont : PK 7,380	Aval : PK 9,070	1690 m	Deux-Sèvres	-	6	-	Oui
4	Amont : PK 9,070	Aval : PK 10,00	930 m	Deux-Sèvres	-	-	1	Oui
5	Amont : PK 10,000	Aval : PK 13,565	3565 m	Deux-Sèvres	-	7	-	Oui
6	Amont : PK 13,715	Aval : PK 16,000	2285 m	Deux-Sèvres	-	6	-	Oui
7	Amont : PK 16,000	Aval : PK 18,785	2785 m	Deux-Sèvres	-	10	-	Oui
8	Amont : PK 18,785	Aval : PK 20,000	815 m	Deux-Sèvres	-	4	-	Oui
9	Amont : PK 20,000	Aval : PK 22,025	2025 m	Deux-Sèvres	-	-	1	Oui
10	Amont : PK 22,025	Aval : PK 25,000	2975 m	Deux-Sèvres	-	13	-	Oui
11	Amont : PK 25,000	Aval : PK 27,000	2000 m	Deux-Sèvres	-	5	-	Oui
12	Amont : PK 27,000	Aval : PK 28,686	1686 m	Deux-Sèvres	-	-	1	Oui
13	Amont : PK 28,686	Aval : PK 31,000	2314 m	Vendée	-	-	10	Oui
14	Amont : PK 31,000	Aval : PK 33,954	2954 m	Vendée	8	15	-	Oui
15	Amont : PK 33,954	Aval : PK 37,250	3296 m	Charente-Maritime	-	-	3	Oui
16	Amont : PK 37,250	Aval : PK 41,303	4053 m	Charente-Maritime	-	-	4	Oui
17	Amont : PK 41,303	Aval : PK 42,725	1422 m	Vendée	-	-	3	Oui
18	Amont : PK 42,725	Aval : PK 44,186	1461 m	Charente-Maritime	-	-	3	Oui
19	Amont : PK 44,186	Aval : PK 45,850	2038 m	Charente-Maritime	-	-	3	Oui
	Inclus dans le lot 19 : Contour de l'Île de la Carpe							
20	Amont : PK 45,850	Aval : PK 47,840	1990 m	Vendée	-	-	4	Oui
21	Amont : PK 47,840	Aval : PK 50,300	2460 m	Vendée	-	-	5	Oui
22	Amont : PK 50,300	Aval : PK 54,017	3717 m	Charente-Maritime	-	-	4	Oui
Canal du Mignon								
23	Amont : PK 0	Aval : PK 2,733	2733 m	Deux-Sèvres	-	-	1	Oui
24	Amont : PK 2,733	Aval : PK 5,605	2872 m	Deux-Sèvres	-	5	-	Oui
25	Amont : PK 5,605	Aval : PK 7,400	1795 m	Deux-Sèvres	-	-	1	Oui
26	Amont : PK 7,400	Aval : PK 8,701	1301 m	Deux-Sèvres	-	-	1	Oui
27	Amont : PK 8,701	Aval : PK 11,772	3071 m	Charente-Maritime	-	-	6	Oui
28	Amont : PK 11,772	Aval : PK 13,000	1228 m	Deux-Sèvres	-	4	-	Oui
29	Amont : PK 13,000	Aval : PK 14,549	1549 m	Deux-Sèvres	-	4	-	Oui
30	Amont : PK 14,549	Aval : PK 17,240	2691 m	Charente-Maritime	-	-	5	Oui
Canal de la Jeune Autise								
31	Amont : Port de Souil	Aval : Borne 2	2000 m	Vendée	-	-	4	Oui
32	Amont : Borne 2	Aval : Borne 4	2000 m	Vendée	-	-	4	Oui
33	Amont : Borne 4	Aval : Borne 6	2000 m	Vendée	-	-	5	Oui
34	Amont : Borne 6	Aval : Aqueduc de Maillé	1532 m	Vendée	5	10	-	Oui
35	Amont : Aqueduc de Maillé	Aval : Confluence avec la Sèvre Niortaise	1346 m	Vendée	5	7	-	Oui
Canal de la Vieille Autise								
36	Amont : PK 0	Aval : PK 3,340	3340 m	Vendée	-	-	3	Oui
37	Amont : PK 3,340	Aval : PK 6,736	3396 m	Vendée	10	10	-	Oui
38	Amont : PK 6,736	Aval : PK 9,754 – Confluence avec la Sèvre Niortaise	3018 m	Vendée	10	10	-	Oui
Rivière de la Vieille Autise								
36 bis	Amont : PK 0	Aval : PK 5,705 – Pont de St-Sigismond	5705 m	Vendée	12	25	-	Oui
	Inclus dans le lot le Canal d'Embranchement							
37 bis	Aval : PK 5,705 – Pont de St-Sigismond	Amont : Barrage de Saint-Arnault	4295 m	Vendée	9	18	-	Oui
38 bis	Amont : Barrage de Saint-Arnault	Aval : PK 14,120	4120 m	Vendée	5	12	-	Oui

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE

Bras de Sevreau								
N° lot	Limites		Longueur	Département	Licence Générale	Licence Spécifique	Licence Anguille	Lignes AAPPMA
39	Amont : PK 0	Aval : PK 8,070	8070 m	Deux-Sèvres	5	10	-	Oui
Canal de Coulon à la Garette								
40	Intégralité de la voie d'eau		1650 m	Deux-Sèvres	1	5	-	Oui
Conches de la Repentie et de la Trigale								
7 bis	Intégralité des deux voies d'eau		2788 m	Deux-Sèvres	3	1	-	Oui
Bief Biffour et Conche Bergère								
41	Intégralité de la voie d'eau		2000 m	Deux-Sèvres	2	4	-	Oui
Contour d'Auzeille								
41 bis	Intégralité de la voie d'eau		1015 m	Deux-Sèvres	1	1	-	Oui
Bief Minet et Bief de la Tallée								
42	Intégralité de la voie d'eau		2472 m	Deux-Sèvres	3	4	-	Oui
Broue d'Arçais								
43	Amont : PK 0	Aval : PK 5,705	5705 m	Deux-Sèvres	4	2	-	Oui
44	Amont : Port de la Grève	Aval : Canal du Mignon	550 m	Charente-Maritime	-	-	1	Oui
Vieux Mignon								
45	Intégralité de la voie d'eau		6996 m	Deux-Sèvres	5	4	-	Oui
Vieux Bézou								
46	Intégralité de la voie d'eau		3962 m	Vendée	6	8	-	Oui
Contour de l'Île de la Chate								
47	Intégralité de la voie d'eau		3270 m	Charente-Maritime	9	6	-	Oui
Contour des Combrands								
48	Intégralité de la voie d'eau		4204 m	Charente-Maritime	12	11	-	Oui
Contour de Pomere								
49	Amont : PK 0	Aval : PK 2,700	2700 m	Charente-Maritime	8	7	-	Oui
50	Amont : PK 2,700	Aval : PK 6,706	4006 m	Charente-Maritime	10	10	-	Oui
Rivière du Moulin des Marnis								
51	Amont : Origine	Aval : Confluence avec le Canal de Dérivation	2200 m	Charente-Maritime	-	-	4	Oui
52	Amont : Confluence avec le Canal de Dérivation	Aval : 50 mètres en amont du barrage des Enfreneaux	2200 m	Charente-Maritime	-	-	4	Oui

